

DELIBERATION N° 81/12 : AIRE DE JEUX COUVERTE

Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre du 24 Décembre 1980, par laquelle Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales précise que l'octroi du prêt C.A.F., d'un montant de 280 620 F, aussi minime soit-il (5,20 % du programme total), est subordonné au respect des clauses prévues au contrat en date du 10 Mai 1980, à savoir :

- la gestion de l'équipement réservé aux activités socio-culturelles par une association d'utilisateurs,
- la réalisation de l'opération dans un délai de 6 mois suivant la date de notification de la décision.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le programme total de l'aire de jeux couverte s'élève à un montant de 5 355 165 F et que dans le plan de financement la subvention escomptée était de l'ordre de 35 % du programme, soit un montant de 1 887 405 F. Il précise que la C.A.F. a participé à l'élaboration du projet en imposant des contraintes et que le délai de 6 mois ne peut être respecté pour réaliser l'aire de jeux couverte, faute de pouvoir financer la différence entre le prêt de 280 620 F et la subvention escomptée de 1 887 405 F. Monsieur le Maire demande, entre autres,

l'avis du Conseil Municipal à ce sujet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré,

- donne son accord pour accepter le prêt C.A.F. d'un montant de 280 620 F.
- rappelle l'impossibilité de respecter le délai de 6 mois pour réaliser l'aire de jeux couverte, faute de financement,
- demande à la C.A.F. d'accorder une prorogation du délai de 6 mois visé à l'article 7 de la convention.

MAIRIE